

Décision : MERC05-00079

Numéro de référence : MD4-11068-5

Date de la décision : Le 16 mars 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 13 juillet 2004
et 7 décembre 2004

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-829-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-547324-5

MCINTYRE, Réginald
6900, chemin de la Côte St-Luc, #610
Montréal (Québec)
H4V 2Y9

- intimé -

Procureur de la Commission : M^e Luc Loïselle

La procédure

Réginald MCINTYRE a reçu de la Commission des transports du Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹. L'intimé fut convoqué afin que les divers aspects de son comportement dans l'exploitation de véhicules lourds en regard de la sécurité routière et de la protection du réseau routier soient appréciés.

Son dossier de comportement fut transmis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) parce qu'il avait atteint le seuil autorisé de 13 points à l'évaluation de l'exploitant, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Plus précisément, l'entreprise a dérogé au *Code de la sécurité routière*² en commettant 5 infractions relatives à la sécurité des opérations dont 2 quant au nombre de passagers et 3 parce qu'une personne aurait pris place dans la caisse du véhicule en mouvement. Par le fait même, l'ensemble de ces événements a fait en sorte que l'intimé a accumulé 13 points sur un nombre à ne pas atteindre de 15 au chapitre du « Comportement global de l'exploitant », dépassant ainsi 75% du seuil prévu pour cette zone de comportement. Les événements considérés à son dossier sont survenus durant la période du 29 novembre 2001 au 28 novembre 2003.

Les audiences

Réginald MCINTYRE a d'abord été convoqué à une audience tenue le 13 juillet 2004. À l'appel de l'affaire, il n'est ni présent ni représenté. Le procureur de la Commission indique que la preuve de signification versée au dossier peut laisser croire qu'il n'avait pas reçu l'avis d'intention et de convocation, car on retrouve la mention : « Rendez-vous requis - client dur à rejoindre d'après surintendant » à la feuille d'itinéraire de Di com Express.

M^e Loïselle mentionne également que l'intimé a renouvelé la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) le 24 juin 2004, malgré une décision de la Commission autorisant le transfert de son camion rendue le 21 juin 2004. Un autre véhicule lourd apparaît à son nom à la Société, mais il ne peut pas circuler faute d'en avoir renouvelé les droits. Le procureur n'a pas pu obtenir d'information spécifique sur la validité du permis de conduire de l'intimé qui semble être suspendu, selon une des justifications l'ayant incité à demander à la Commission l'autorisation de céder son véhicule.

Devant ces faits, et puisque les motifs pour lesquels l'état de dossier de

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

² L. R. Q. , c. C-24.2

l'intimé fut soumis à la Commission par la Société sont sérieux, le procureur recommande de suspendre l'audition de l'affaire afin que le Service de l'inspection de la Commission puisse être mandaté pour procéder à une enquête. La Commission acquiesce à la recommandation de M^e Loïselle et l'affaire est ajournée à une date à être déterminée jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit reçu par les services juridiques de la Commission.

L'audience fut continuée le 7 décembre 2004, malgré que l'avis de convocation du 14 octobre 2004 n'ait pas été réclamé par Réginald MCINTYRE. À l'appel de l'affaire commencée, l'intimé est absent et il n'est pas représenté. La Commission entend les témoignages de M Michel Fradette, inspecteur à la Commission, et de M^{me} Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société.

Après avoir informé la Commission des démarches et des maintes tentatives qu'il avait effectuées afin de contacter ou de rencontrer M MCINTYRE, M Fradette fait part des résultats de ses recherches. Il s'avère, entre autres, qu'aucun permis de conduire du Québec ne semble avoir été délivré par la Société au nom de Réginald MCINTYRE. À la suite de cette déclaration, la Commission acquiesce à la recommandation du procureur de procéder à une recherche par adresse afin d'établir si un permis de conduire aurait pu être émis avec une orthographe différente de celle du nom de l'intimé. La pièce demandée est produite sous la cote CTQ-3. Celle-ci établit que l'état du dossier de la personne est actif et que l'adresse est bien valide. Toutefois, aucune trace de l'existence présente ou passée d'un permis de conduire n'a pu être retrouvée.

Une mise à jour de l'état de dossier d'évaluation du propriétaire et exploitant de véhicules lourds, couvrant la période du 26 novembre 2002 au 25 novembre 2004, ainsi qu'une plus récente, se terminant le 6 décembre 2004, sont déposées. Elles ne démontrent aucun ajout au dossier de comportement du transporteur si ce n'est qu'il fut déclaré coupable des trois infractions du 3 octobre 2003 dont le statut était à l'état « émis » lorsque la Société a transmis le dossier de l'exploitant à la Commission.

Parmi les infractions relatives à la sécurité routière ayant fait l'objet d'un rapport d'infraction, M^{me} Lehoux attire particulièrement l'attention de la Commission sur l'événement du 3 octobre 2003. Elle produit, à la demande de la Commission et après en avoir effectué la lecture, le rapport du contrôleur routier ayant procédé à l'interception. On peut y lire, à son troisième paragraphe que : « Le mouvement de transport partait de Toronto (ON) à destination de Montréal (PQ), il transportait était vide au moment de l'interception. » (sic)

Outre le fait que deux hommes étaient couchés sur le plancher de la caisse, il indique aussi que : « Le défendeur identifié à la case A, a été identifié par son permis de conduire avec photo du Québec, carte

d'assurance maladie. » Toutefois on constate, à la *Note au procureur*, que le « Défendeur a déclaré spontanément qu'il se trouvait à l'arrière dans la caisse du véhicule et qu'il en était sortie avant mon arrivé pour prendre la place du conducteur qui lui avait prit sa place à l'arrière dans la caisse. » (sic) Cette déclaration laisse croire que Réginald MCINTYRE conduisait le véhicule bien qu'il n'y était pas autorisé, car il avait pris la peine de se substituer à un des passagers.

Au 7 décembre 2004, la consultation des fichiers informatiques de la Société révèle que Réginald MCINTYRE est toujours propriétaire de deux véhicules dont un camion de marque Ford 1988, pour lequel la vérification mécanique est expirée, et une automobile de marque Ford Tempo 1989. Les deux véhicules ont été mis au rancart le 6 décembre 2004, soit la veille de la tenue de l'audience. Mme Lehoux, à la suite des vérifications effectuées auprès de la Société, spécifie qu'aucun événement particulier n'était relié à leur mise au rancart.

L'analyse

La Commission a fait plusieurs démarches auprès de l'intimé afin de l'informer qu'elle envisageait examiner les manquements qui lui sont reprochés. Ainsi, deux avis de convocation expédiés par poste certifiée ne furent pas réclamés; le courrier prioritaire adressé par Dicom Express est demeuré sans réponse et; les maintes tentatives de l'inspecteur de la Commission pour rejoindre l'intimé, tant par communications téléphoniques qu'au domicile de Réginald MCINTYRE, sont demeurées infructueuses. La preuve démontre également qu'il fut impossible à l'administrateur des Services Publi-Sac d'identifier le transporteur pour entrer en communication avec lui, car les services de livraison de circulaires sont accordés à une quarantaine de sous-traitants qui possèdent leur propre système de recrutement. Devant ces faits, la Commission n'a d'autre choix que de disposer de la présente affaire.

Les infractions consignées au dossier de comportement de l'intimé à la Société découlent principalement d'un nombre de passagers trop grand par rapport à la quantité de sièges disponibles munis d'une ceinture de sécurité dans le véhicule. Le fait de permettre qu'une ou plusieurs personnes prennent place dans la caisse d'un véhicule routier en mouvement dénote une attitude tout à fait irresponsable de la part de l'exploitant. La Commission ne peut tolérer ce comportement, d'autant plus que, si elle s'en rapporte à la déclaration du défendeur décrite au rapport du contrôleur routier ayant intercepté le véhicule de l'intimé le 3 octobre 2003, elle estime que le fait de conduire un véhicule lourd sans n'avoir jamais détenu de permis de conduire constitue un geste périlleux, pouvant faire courir de grands risques aux usagers du réseau routier, voire aux passagers mêmes du véhicule. D'autant plus que deux d'entre eux

voyageaient dans la caisse du camion sans qu'il n'y ait de place disponible pour les asseoir.

D'autre part, le profil de l'entreprise établit, à la mise à jour des renseignements fournis lors de l'inscription de l'intimé au Registre, que l'étendue des activités de transport ne s'effectuait qu'à l'intérieur d'un rayon de 160 km. Toutefois, le contrôleur routier ayant procédé à l'interception du véhicule indique à son rapport que : « le mouvement de transport partait de Toronto (ON) à destination de Montréal (PQ) ». La Commission ne peut que reconnaître que certaines des informations soumises à la mise à jour par le transporteur sont inexactes.

La décision

En raison de la gravité des actes commis, de l'indifférence démontrée par l'intimé qui ne s'est pas présenté aux audiences, pour lesquelles il avait été convoqué à deux reprises, et en considération du fait que Réginald MCINTYRE ne semble n'avoir jamais détenu de permis de conduire au Québec, la Commission en vient à la conclusion que l'intimé a mis en péril la sécurité des utilisateurs du réseau routier.

L'article 27(1) de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, qu'il y a lieu de citer, prévoit qu'en pareille circonstance la Commission doit déclarer la personne visée totalement inapte :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau;

[...] »

Devant ces faits, la Commission va modifier la cote actuelle attribuée à Réginald MCINTYRE comportant la mention « satisfaisant » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour la remplacer par celle portant la mention « insatisfaisant ».

Selon les dispositions de l'article 30 de ladite loi, la Commission indique à l'intimé que la déclaration d'inaptitude totale prononcée entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter tout véhicule lourd, à moins qu'il n'obtienne de la Commission une réévaluation de sa cote en vertu de la procédure prévue à son article 34.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimé, Réginald MCINTYRE, totalement inapte.
2. MODIFIE la cote actuelle de Réginald MCINTYRE comportant la mention « satisfaisant » au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds pour lui attribuer celle comportant la mention « insatisfaisant ».
3. INTERDIT à l'intimé de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Pierre Gimaiel
Vice-président

NOTE : L'avis joint en annexe, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.